

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente Convention :

« autorité compétente » désigne :

pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada visée à l'article 2;

pour la République du Pérou (« le Pérou »), le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi et le ministère de l'Économie et des Finances;

« institution compétente » désigne :

pour le Canada, l'autorité compétente;

pour le Pérou, l'institution ou l'organisme chargé de l'application de la législation visée à l'article 2;

« législation » désigne les lois, les règlements et les dispositions visés à l'article 2;

« organisme de liaison » désigne l'organisme chargé de la coordination de la présente Convention, de l'échange de renseignements entre les institutions des Parties, et de la communication aux intéressés d'information sur les droits et les obligations qui découlent de la présente Convention;

« période admissible » désigne :

pour le Canada, une période de cotisation ouvrant droit à une prestation conformément au *Régime de pensions du Canada*, une période au cours de laquelle une pension d'invalidité est versée conformément à ce Régime, et une période de résidence ouvrant droit à une prestation conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

pour le Pérou, une période de cotisation ouvrant droit à une prestation en vertu de la législation du Pérou, et comprend toute période considérée équivalente à une période de cotisation;

« prestation » désigne toute prestation en espèces qui est prévue par la législation d'une Partie et comprend tout supplément ou toute augmentation applicable à cette prestation en espèces.